

Service public de Wallonie**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les articles 37, remplacé par le décret du 4 octobre 2007 et modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, l'article 38, §1^{er}, modifié par le décret du 31 janvier 2019, et l'article 39, modifié en dernier lieu par le décret du 2 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné les 16 février 2023 et 08 juin 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 juillet 2023 ;

Vu le rapport du 20 mai établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de la Commission Wallonne pour l'Energie, donné le 6 septembre 2023 ;

Vu l'avis XX du Conseil d'Etat, donné le XX, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A l'article 25, §5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les alinéas 1 à 3 sont remplacés par ce qui suit :

« Lorsqu'un ou plusieurs fournisseurs alimentent un client final qui est membre d'une communauté carbone au sens de l'article 28 du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone qui a conclu une convention carbone conformément à l'article 34, 4°, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone, ceux-ci peuvent bénéficier d'une réduction du nombre de certificats verts à remettre conformément aux dispositions des §§ 1er à 3 à l'Administration.

Lorsqu'un auto producteur conventionnel produisant au minimum 1,25 GWh par trimestre est membre d'une communauté carbone au sens de l'article 28 du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone qui a conclu une convention carbone conformément à l'article 34, 4°, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone celui-ci peut bénéficier d'une réduction de certificats verts à remettre à l'Administration conformément aux paragraphes 1ers à 3.

La réduction est octroyée aux conditions définies dans les conventions carbone. » ;

2° L'ancien alinéa 5 est abrogé ;

3° dans l'ancien alinéa 6, devenu alinéa 5, phrase liminaire, les mots «, appliquées aux entreprises formant une entité géographique et technique au sens des accords de branche » sont abrogés ;

4° l'ancien alinéa 14 est abrogé ;

5° dans l'ancien alinéa 15, devenu alinéa 13, les mots « prévue à l'alinéa précédent » sont abrogés.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 3. Le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

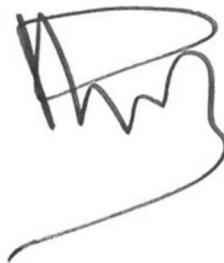
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Philippe HENRY